ANNEXE

Liste des déchets autorisés à être collectés et transportés conformément à l'arrêté ministériel T/34/13-1

Nº	CED	Description
1	101208	déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson)
2	161102	revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01
3	161103*	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques contenant des substances dangereuses
4	161104	autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03
5	161105*	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques contenant des substances dangereuses
6	161106	revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05
7	170103	tuiles et céramiques
8	170107	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06
9	170503*	terres et cailloux contenant des substances dangereuses
10	170504	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03
11	170505*	boues de dragage contenant des substances dangereuses
.12	170506	boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05

Dans le tableau ci-dessus, chaque code CED suivi d'un astérisque (*) désigne un déchet dangereux.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES INFRASTRUCTURES

FAIT PARTIE DE L'ARRÊTÉ T/34/13-1 du 1 0 AVR. 2013

Le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

Marco Schank

